

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Mesures de soutien en faveur des entreprises de pêche

Méventes, équipages décimés, consignes de confinement,... les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus conduisent à l'arrêt progressif et total de l'activité des navires de pêche. Face à cette situation aussi inédite qu'exceptionnelle, l'ensemble des acteurs de la filière pêche française se mobilise afin de trouver des solutions permettant de sauvegarder la situation des entreprises et de leurs salariés tout en luttant efficacement contre la propagation du virus.

Ce document dresse un état probablement non exhaustif, au 20 mars 2020, de l'ensemble des informations et mesures existantes, ou en cours de discussion, accessibles aux entreprises de pêche.

Pour des renseignements plus précis sur la plupart de ces dispositifs, nous vous invitons à vous rapprocher de vos groupements de gestion comptable qui auront l'expertise nécessaire et adaptée à la situation de votre entreprise.

-Dispositif de chômage partiel-

Le dispositif d'activité partielle est ouvert aux entreprises de pêche qui ne pourraient continuer à travailler. La demande comme doit se faire via la téléprocédure "activité partielle" du ministère du travail à cette adresse : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>.

Il semble que l'activité partielle peut être mobilisée pour l'ensemble de l'équipage mais aussi uniquement au bénéfice du ou des marins pêcheurs salariés.

Face à l'afflux exceptionnel rendant inaccessible le site, le Ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un **délai de 30 jours pour déposer leur demande** d'activité partielle avec effet rétroactif.

Il semblerait que l'aide dite « chômage partiel » ne soit pas cumulable avec d'autres dispositifs tels que celui des arrêts temporaires. Nous vous conseillons d'utiliser au maximum le délai des 30 jours afin d'y voir plus clair sur l'ensemble des dispositifs de soutien qui seront déployés et ainsi faire le choix le mieux adapté à votre situation.

-Dispositifs proposés par les Banques-

Les **banques françaises** proposent différentes mesures de soutien aux entreprises :

- mise en place de **procédures accélérées d’instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d’urgence ;
- **report jusqu’à six mois des remboursements** de crédits pour les entreprises ;
- **suppression des pénalités** et des coûts additionnels de reports d’échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d’échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

La **banque publique d’investissement, BPI**, met à disposition un ensemble de mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises :

- **Garantie bancaire à hauteur de 90% pour des prêts** allant de 3 à 7 ans
- **Garantie bancaire de découvert** à hauteur de 90% sur 12 à 18 mois
- **Prêts sans garantie** sur 3 à 5 ans avec différé de paiement
- Crédits de trésorerie

Informations sur : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

-Mesures ENIM-

Pour les Employeurs :

L’ENIM est mobilisé pour venir en soutien des armateurs qui rencontrent des difficultés dans le paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

Cet accompagnement peut se traduire notamment par un **échelonnement de vos paiements ou une remise des majorations et pénalités de retard** sur les périodes ciblées

L’ensemble des informations est accessible via le site internet :

- <http://enim.eu/actualites/coronavirus-lenim-vous-accompagne>
- Les employeurs doivent déclarer leurs salariés contraints de garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans à domicile sur le site de l’Assurance maladie declare.ameli.fr.

Informations via l’adresse : <http://enim.eu/actualites/coronavirus-service-en-ligne-pour-declarer-vos-salaries-contraints-de-garder-leur-enfant>

Pour les salariés :

- Les indemnités journalières des parents devant garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans, dont l'établissement scolaire est fermé, seront versées par l'Enim sans application de délai de carence, pendant toute la période de fermeture de l'établissement scolaire.

Information via l'adresse : <http://enim.eu/actualites/coronavirus-versement-indemnitees-journalieres>

-Report d'échéances des cotisations retraite-

Il est possible de demander un **report d'échéance ou un délai de paiement** de la cotisation retraite en envoyant une demande à votre gestionnaire de compte. Cette possibilité concerne tous les organismes de prévoyances.

-Cotisations URSSAF-

Exceptionnellement, le réseau des URSSAF peut demander le report de tout ou partie de ses cotisations. **Ce report peut aller jusqu'à une durée de 3 mois.**

Plus d'informations sont disponibles via le lien suivant :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

-Assurances-

Il semble qu'il ne soit **pas possible de prétendre à une couverture assurantielle pour une perte d'exploitation sans dommage** (= perte de chiffre liée à un évènement autre que des dommages) due à une situation d'épidémie.

Pour les bateaux en arrêt, nous vous invitons à vous rapprocher de votre compagnie d'assurance afin de **signifier le statut « à quai » du navire**. Cela doit permettre une réduction significative de la cotisation sur la période concernée.

-Impôts-

La **direction générale des finances publiques** indique qu'il est possible de demander un **report sans pénalités du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Des courriers « types » sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

-Cotisation Professionnelle Obligatoire armateur-

Les échéances des **règlements des appels de cotisation** émis au mois de février 2020 initialement prévues au mois de mars sont **repoussées au 31 mai 2020**. Sauf demande expresse de votre part, tous les chèques reçus par le **CNPMEM** à partir du 18 mars 2020 ne seront pas mis à l'encaissement avant cette date.

Un échelonnement du règlement peut également être mis en place pour les entreprises en difficulté.

-Cotisations adhérents OPN-

L'Organisation des Pêcheurs Normands a décidé de **suspendre le prélèvements des cotisations criées et forfaitaires pour une durée indéterminée**.

-Question relative à la responsabilité de l'employeur pour les navires en mer-

Ci-dessous l'analyse juridique d'une avocate spécialiste en droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale à propos de la **responsabilité de l'employeur pour les bateaux qui poursuivent leur activité et le risque de faute inexcusable** :

Bonjour,

Dès lors que l'activité continue et que les salariés ne peuvent télétravailler (et pour cause pour la pêche) ils doivent se rendre au travail avec l'attestation de déplacement dérogatoire (journalière) et le justificatif de l'employeur (permanent).

Ce dernier étant garant de la santé et sécurité de ses salariés il doit tout mettre en œuvre afin d'éviter une contamination sur le navire.

A cet effet, il convient :

- D'actualiser le document unique d'évaluation des risques (identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus sont réunies et les actions de prévention et protection mises en place) ;
- D'informer les salariés des consignes sanitaires à respecter (les gestes dits « barrières » : se laver régulièrement les mains, éternuer dans son coude, etc.) ;
- De mettre à disposition des salariés, autant que faire se peut !, les moyens nécessaires pour éviter la propagation du virus (savon, gel hydroalcoolique, gant, masque etc.) ;
- De mettre en place des mesures de distanciation sociale (le bateau étant un espace réduit, la distanciation va être difficile voire impossible etc.).

En principe, plus l'employeur aura respecté ses mesures et en aura valablement informé les marins (tableau d'affichage, pancartes à bord, savon etc.) plus il sera difficile d'engager sa responsabilité.

Pour autant, à bord d'un navire, la distanciation m'apparaît difficile.

Il n'est donc pas exclu que le marin puisse invoquer une responsabilité notamment en faute inexcusable s'il contracte la maladie à bord. Toute la question reposera sur le fait de savoir où il l'a contracté !!

Cordialement,

Tiphaine LE NADAN

Avocat spécialiste en Droit du travail, de la Sécurité sociale et de la Protection sociale

415 Rue Jurien de la Gravière

29 200 BREST

-Projets de dispositifs d'aide en faveur des entreprises de pêche-

- Mesure « Arrêts temporaires »

La France, appuyée par plusieurs autres Etats, a demandé à la commission européenne une modification du règlement FEAMP afin de permettre le déclenchement de la mesure « arrêt temporaire » en raison de la crise liée à l'épidémie du coronavirus. Une réponse favorable est espérée dans les jours à venir mais les modalités précises de cette mesure ne sont pas connues. Les années précédentes, cette mesure consistait à aider le navire à quai en lui octroyant un pourcentage de son chiffre d'affaire. Cette somme était répartie entre l'armement et l'équipage.

- Mesure Etat de garantie de chiffre d'affaire

Pour les navires qui continuent d'aller en mer, l'Etat envisage de dédier un fond qui viserait à soutenir la rentabilité de l'activité (compensation avec chiffre d'affaire objectif, garantie de prix moyen,...).

- Mesure « Région »

La Région Normandie travaille à différentes possibilités de soutien aux entreprises de pêche.

Le personnel de l'OPN est mobilisé sur l'ensemble de ces travaux aux échelons régionaux et nationaux.

Contact : op@pecheurnormands.fr